

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 25.092 du 26 mars 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : X
Domicile élu chez l'avocat : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision (08/14885) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique soudjé (sous-groupe de l'ethnie zerma) et de religion musulmane.

Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous habitez avec votre famille dans un village situé près de Dosso.

Votre oncle paternel était le Maï gari (chef) de votre village.

Il y a plusieurs mois, votre oncle a reçu la visite d'un marabout d'un autre village et l'a accueilli dans votre concession familiale. Les filles de la maison devaient se relayer pour lui apporter à manger et lui faire sa lessive.

Après quelques jours, le marabout a fait savoir à votre oncle que vous lui plaisiez. Vous avez été informée de la situation par votre mère.

Vous avez alors directement refusé d'épouser le marabout vu qu'il était âgé.

Au courant de votre refus, votre père a menacé votre mère en l'accusant d'être votre complice.

Vous avez finalement été contrainte d'épouser cette personne et un mariage coutumier a été célébré dans votre village quelques jours plus tard. Vous avez ensuite été vivre dans le village de votre mari en compagnie de ses trois co-épouses.

A plusieurs reprises, votre mari a abusé de vous.

Suite à cela, vous avez eu des saignements et avez été amenée à l'hôpital du village de votre mari. Vous y avez reçu des soins pendant une semaine et avez raconté ce que vous aviez subi au médecin qui s'occupait de vous. Ce dernier a décidé de vous aider et vous a amenée chez une de ses parentes où votre tante paternelle est venue vous chercher.

Cette dernière vous a conduite chez une de ses connaissances à Dosso où vous êtes restée plusieurs jours. Elle a ensuite organisé votre départ du pays en compagnie d'un passeur.

En date du 3 septembre 2008, vous avez demandé l'asile dans le Royaume.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre mariage forcé avec le marabout.

En effet, vous déclarez avoir été contrainte de vous marier par votre oncle paternel et votre père mais lors de votre audition au CGRA, vous avez donné des informations lacunaires quant à l'homme que vous avez dû épouser.

Tout d'abord, vous restez incapable de préciser le nom complet de cette personne vous contentant de dire qu'il s'appelle Mamoudou et que vous ne connaissez que son prénom (audition p. 7), ce qui est d'autant moins crédible qu'avant de devenir votre mari il a vécu dans votre concession pendant environ deux semaines (audition p. 4).

De même, vous dites ne pas savoir à quelle ethnie il appartient ou le nom du village où il vit ou du moins le nom de la ville principale située près de cet endroit, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où après votre mariage coutumier, vous avez vécu dans son village durant environ trois semaines avant de vous enfuir (audition pp. 8 et 9).

De la même manière, vous dites qu'après la cérémonie de mariage, vous vous êtes rendue en "charette" jusqu'au village de votre époux mais demeurez incapable de préciser les noms de quelques villes ou villages que vous avez traversés durant ce trajet qui a duré environ une journée (audition p. 8).

En outre, vous n'avez pas non plus été en mesure de citer les noms complets de ses trois co-épouses ou leurs ethnies ou encore de mentionner le nom de ses parents ou de certains de ses frères et soeurs. En effet, interrogée quant à la famille de ce dernier, vous vous contentez de citer les prénoms de ses trois autres épouses et ceux de leurs enfants, ce qui n'est pas suffisant compte tenu du fait que ce mariage forcé est l'élément principal de votre demande d'asile (audition pp. 8, 9 et 10).

Le fait que vous n'êtes pas instruite n'empêche pas que vous auriez pu donner de plus amples informations quant à l'homme que vous avez été obligée d'épouser.

L'ensemble de ces lacunes portant sur des éléments essentiels de la personne que vous avez été contrainte d'épouser amène le CGRA à remettre en cause la véracité de ce mariage forcé.

Deuxièmement, vous ne convainquez nullement le CGRA quant à votre hospitalisation après que votre époux ait abusé de vous et quant à votre fuite du village grâce à la complicité du médecin de cet hôpital.

Ainsi, vous ignorez le nom complet du médecin qui vous a soignée ainsi que son ethnie, ce qui est d'autant plus invraisemblable que c'est grâce à l'aide de ce dernier que vous avez pu fuir le village de votre mari (audition pp. 12, 13 et 14).

Vous ne connaissez pas non plus les noms des médicaments et de la lotion qui vous ont été prescrits lors de votre hospitalisation ou les noms, prénoms et/ou surnoms de certains autres malades qui étaient hospitalisés avec vous dans cet hôpital de village alors que vous êtes pourtant restée à cet endroit pendant une semaine (audition p. 13).

D'autre part, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi ce médecin vous a aidée à fuir de chez votre mari sans aucune contrepartie financière. Interrogée à ce sujet à deux reprises lors de votre audition au CGRA, vous dites que ce dernier était mieux placé pour comprendre les souffrances des gens, ce qui n'explique nullement pourquoi cette personne a pris le risque de se mettre à dos le marabout de son village en vous aidant à fuir. Le fait que selon vos déclarations, le marabout n'allait pas savoir que c'était le médecin qui vous avait aidée est improbable vu que l'hôpital est situé dans le même village que celui de votre mari (audition pp. 14, 15).

Troisièmement, le CGRA relève également l'absence de vraisemblance quant aux circonstances de votre départ du Niger.

En effet, vous dites qu'avant votre départ du pays, vous vous êtes réfugiée pendant plusieurs jours chez une connaissance de votre tante maternelle à Dosso mais ignorez le nom du quartier où vous vous êtes cachée et le nom complet de la personne qui vous a accueillie (audition pp. 15 et 16).

Par ailleurs, vous ne pouvez donner aucune information quant aux démarches accomplies par votre tante pour vous faire voyager, ne sachant notamment pas comment elle a fait pour trouver un passeport et un billet d'avion (audition p. 16).

De même, vous ignorez aussi la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé et ne savez pas si votre nom était inscrit dans ce document ou pas alors que vous prétendez pourtant avoir présenté vous-même ce document aux contrôles à l'aéroport de Bruxelles-National. Vous demeurez aussi incapable de citer le nom de la compagnie aérienne que vous avez empruntée et le nom du pays où vous avez fait escale (audition pp. 16 et 17).

Finalement, il est aussi tout à fait invraisemblable qu'après votre arrivée en Belgique, vous n'ayez accompli aucune démarche pour obtenir des nouvelles du pays et vous enquérir de votre situation au Niger. Interrogée à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez que vous n'avez pas les numéros de téléphone des personnes au Niger, ce qui ne peut expliquer, à lui seul, cette inertie et n'emporte nullement la conviction du CGRA dans la mesure où il s'agit d'événements importants qui vous ont poussé à quitter le pays où vous êtes née et avez grandi (audition 17).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre certificat de nationalité qui n'a aucune pertinence en l'espèce et qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos dires dans la mesure où il concerne vos données personnelles (identité et nationalité), non remises en cause dans le cadre de la présente procédure, et non les faits qui vous ont poussé à quitter le pays.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

La requête souligne cependant que cette relation des faits n'est nullement représentative des souffrances endurées par la partie requérante, lesquelles replacent également dans un autre contexte ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et la motivation de la décision entreprise. Dès lors, elle entend préciser que les contacts des jeunes filles de la maison avec les hôtes de marque reçus par l'oncle de la requérante n'étaient pas nécessairement fréquents et que, si le marabout est resté deux semaines chez son oncle, ce n'est qu'au cours de la deuxième semaine qu'elle a été remarquée par lui. Dès qu'il a appris l'intérêt que cet hôte portait à sa fille, son père en a informé sa mère, qui a finalement averti la requérante. Celle-ci a opposé un refus net, mais elle a cédé, son père menaçant sa mère de divorce. Son mariage a été célébré trois jours plus tard et a été « consommé » au village de son époux. Elle a été abusée par son mari, opération à laquelle ses trois co-épouses ont prêté main-forte en la tenant par les mains et les chevilles. La requérante a eu des « épisodes hémorragiques » qui ont perduré jusqu'en Belgique où elle a constaté qu'elle était enceinte.

A l'audience, elle précise qu'elle a perdu son enfant à la suite d'une fausse couche.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'absence de motivation adéquate. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle relève également que la « partie adverse ne justifie pas à suffisance en quoi [...] la demande formée par la partie requérante devrait être rejetée, la seule énumération de « lacunes » appréciées sans base de critères objectifs ne suffisant pas à démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de possibles persécutions à l'encontre de la partie requérante, particulièrement lorsqu'il paraît évident que la partie requérante n'avait, dans les circonstances données, qu'une possibilité réduite de s'informer et une motivation inexistante pour s'informer » (requête, page 5).

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. La production de nouveaux éléments

Dans sa requête, la partie requérante reproduit intégralement un rapport du 19 décembre 2005 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et relatif aux mariages forcés et arrangés au Niger (pages 6 et 7) ainsi qu'un rapport du 7 décembre 2007 émanant d'IR/IN et intitulé « Niger : Battre et violer les femmes, une pratique « normale » au Niger » (pages 14 à 17).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le

pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces nouveaux éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève de nombreuses lacunes et invraisemblances dans ses déclarations. Elle reproche ensuite à la requérante un manque de démarches pour obtenir des nouvelles de son pays et s'enquérir de sa situation au Niger. Elle constate également que le document déposé à l'appui de sa demande ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.2. A l'audience, le Conseil a ordonné le huis clos afin qu'il soit procédé à l'audition de la requérante.

5.3. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.4. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur des imprécisions dans les propos de la requérante. Celle-ci maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée.

5.6. Le Conseil constate, en l'espèce, avec la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse.

5.7. En effet, concernant les informations lacunaires quant à son époux et à sa vie de couple, le Conseil constate, d'une part, que la requérante est analphabète et n'a jamais été scolarisée et que, d'autre part, elle n'a côtoyé son époux qu'un laps de temps très court. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la requérante a été l'objet d'abus de la part de son époux, avec l'aide de ses co-épouses et qu'elle a souffert d'hémorragies subséquentes aux violences subies. Ces différents éléments peuvent expliquer aisément les imprécisions relevées par la décision attaquée et concernant le chemin qu'elle a emprunté pour se rendre chez son époux, le nom du village où celui-ci habite ou encore la méconnaissance du nom de famille de son mari et de celui de ses co-épouses. En outre, si la requérante ne peut préciser l'ethnie de ces derniers, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'elle

est capable de relater la cérémonie du mariage, le montant de la dot, le fait que son époux parlait haoussa et habitait dans une zone haoussa, le nombre et les prénoms des enfants de ses co-épouses et ce que faisait son époux en tant que marabout.

5.8. A propos des imprécisions relatives au médecin qui l'a soignée et qui l'a aidée à quitter le dispensaire et ainsi à prendre contact avec sa tante, le Conseil considère qu'au vu du niveau d'instruction de la requérante et du contexte dans lequel elle se trouvait, les motifs portant sur le nom de famille et l'ethnie du médecin ainsi que sur le nom des médicaments qui lui ont été prescrits, manquent de toute pertinence. Par ailleurs, le Conseil ne voit pas pourquoi un médecin n'aiderait pas une patiente en souffrance à échapper aux maltraitances de son mari, sans contrepartie financière.

5.9. Si le Conseil estime que la requérante n'explique pas de façon pertinente son manque de démarches pour obtenir des nouvelles de son pays et s'enquérir de sa situation au Niger, il considère toutefois que ce comportement passif ne suffit pas à mettre en cause le bien-fondé de sa crainte.

5.10. En définitive, le Conseil relève que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié et exempt d'in vraisemblance et de contradiction sur les éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.

5.11. En tant que tels, le mariage forcé, les mauvais traitements et les sévices sexuels subis par la requérante constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève. Dès lors qu'ils lui ont été infligés du fait de son appartenance au groupe social des femmes, ils doivent être qualifiés de persécutions du fait de son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12. En l'espèce, cette persécution émane d'agents non étatiques dès lors que son père, son oncle et son époux ont agi à titre privé et non en tant qu'agents de l'Etat nigérien.

Conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner si l'Etat nigérien ne voulait pas ou ne pouvait pas accorder sa protection à la requérante.

Selon le § 2, alinéa 2, de cet article, « *la protection au sens [de l'article 48/3] [...] est généralement accordée lorsque les acteurs [...] [étatiques] prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions [...], entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution [...], et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.13. Selon les informations citées par la requête et recueillies par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (supra, point 4), les « mariages arrangés font partie de la tradition au Niger », ils « sont plus répandus en milieu rural qu'en milieu urbain » et « la plupart des filles mineures sont forcées d'épouser des hommes souvent plus âgés que leurs propres parents ». En outre, « les autorités gouvernementales n'interviennent généralement pas dans les mariages », « l'influence du marabout et des chefs religieux (musulmans) est plus importante que celle des autorités gouvernementales » et il est inconcevable qu'une fille « traîne » ses parents devant les tribunaux.

Dans sa note d'observation (page 4), la partie défenderesse, qui estime qu'en tout état de cause les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte sont totalement remis en question par la décision, ne se prononce pas sur la teneur de ces informations et n'en met pas en doute la véracité.

Pour sa part, le Conseil estime, compte tenu de la position de son oncle et de son époux, respectivement maïgari et marabout, et du fait qu'elle a été mariée de force et abusée sexuellement, que la requérante ne pouvait en l'espèce légitimement espérer avoir accès à une protection effective de ses autorités.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE